

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen constitue la preuve que le candidat satisfait aux objectifs de formation indiqués au point 3 du programme de formation postgraduée et est ainsi capable d'assurer une prise en charge compétente et optimale des patients dans le domaine de l'oto-rhino-laryngologie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen couvre l'ensemble des objectifs de formation indiqués au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Nomination

La commission d'examen est nommée pour 2 ans par le comité de la Société suisse d'ORL et de chirurgie cervico-faciale sur proposition de la commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC). Les membres de la commission d'examen sont rééligibles au maximum 4 fois. La commission se constitue par elle-même.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 8 membres au moins. Les différentes régions linguistiques doivent être représentées de manière adéquate. Des représentants des cliniques de formation postgraduée forment la moitié au moins de ses membres, l'autre moitié est composée de médecins ORL en pratique privée.

La commission peut nommer des experts supplémentaires et constituer des sous-commissions en cas de besoin.

4.3.3 Fonctions de la commission d'examen

Il incombe à cette commission:

- d'organiser et de veiller à l'exécution des examens
- de mettre à disposition les questions de l'examen écrit
- de désigner les experts faisant passer l'examen oral
- de décider et d'annoncer au candidat sa réussite ou son échec
- de fixer le montant de la taxe d'examen

- de contrôler périodiquement le règlement d'examen ou d'y apporter les modifications nécessaires.

4.4 Type d'examen

L'examen de spécialiste se divise en une première partie écrite et une deuxième orale pratique.

4.4.1 Partie écrite

Le candidat répond par écrit à au moins 60 questions à choix multiple concernant le domaine entier de l'oto-rhino-laryngologie, tel qu'il est décrit au point 3 du programme de formation postgraduée.

La partie écrite dure au moins 2 heures.

4.4.2 Partie orale pratique

Chaque candidat est examiné individuellement. Les experts faisant passer l'examen oral sont au nombre de deux. Un expert au moins doit faire partie de la commission d'examen. Un représentant de l'établissement où le candidat accomplit sa formation peut assister à l'examen, mais sans droit de vote.

La partie orale dure de 60 à 90 minutes et se divise en 3 parties d'environ 20 à 30 minutes.

Le candidat doit déposer auprès d'un examinateur, au plus tard 1 semaine avant l'examen, 3 dossiers de patients qu'il a traités sur le plan diagnostique et thérapeutique de manière (largement) autonome.

Au cours de la **première partie de l'examen**, le candidat est interrogé sur un des cas présentés dans son dossier.

Au cours de la **deuxième partie**, le candidat est interrogé sur (au moins) un cas préparé par la commission d'examen.

La **troisième partie** sert à contrôler les qualités humaines du candidat et son savoir-faire au cours de l'examen du patient.

Il faut veiller à ce que des questions d'éthique médicale et d'économie soient posées au moins dans une partie de l'examen.

4.5 Modalité de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

Le candidat doit avoir accompli 3 ans de formation postgraduée reconnus avant de se présenter à l'examen de spécialiste.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu au moins 1 fois par année.

Le lieu, la date et le délai d'inscription sont annoncés 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Procès-verbal

Le candidat reçoit le résultat de la partie écrite, si possible dans les 4 semaines suivant l'examen. La partie orale est consignée dans un procès-verbal. Si elle a été enregistrée, l'enregistrement tient lieu de procès-verbal. Lors d'échec aux examens, l'enregistrement doit être contrôlé, après l'examen, afin qu'en cas de défaut technique un procès-verbal puisse être établi a posteriori.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse d'ORL et de chirurgie cervico-faciale perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen. Son montant est publié dans le Bulletin des médecins suisses, en même temps que la date et le lieu.

4.6 Critère d'évaluation

L'examen de spécialiste est considéré comme réussi si ses 2 parties ont été passées avec succès. L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition/recours

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire, mais seule la partie non réussie doit être repassée.

4.7.3 Recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à partir de la date de communication, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. article 27 RFP.

Les décisions prises par la CO TFP peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 59, 3^e al. de la RFP).